

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 637

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 32

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 324-2-1 A.* - L'extension du périmètre d'un établissement public foncier local à un établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat ou, le cas échéant, à une commune non membre d'un tel établissement est arrêtée par le représentant de l'État dans la région au vu des délibérations, d'une part de l'organe délibérant de cet établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal de cette commune, d'autre part de l'établissement public foncier local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.